

SICTOM de Champagne Berrichonne

Caractéristiques comparées de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les collectivités chargées du service public d'élimination des déchets ménagers peuvent choisir entre deux modes de financement :

- un financement fiscal – la TEOM – basé sur la valeur locative du logement. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- un financement du service rendu – la REOM – qui est fixé de façon forfaitaire, en fonction du nombre de personnes par foyer.

En France, 80 % de la population est soumis à la TEOM.

Etude comparative de ces 2 modes de financement

Les enjeux pour le SICTOM

Depuis 2002, le SICTOM connaît des difficultés financières chroniques et structurelles qui ont conduit les services préfectoraux à saisir la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Cette juridiction a proposé une trajectoire de redressement des finances du SICTOM sur une période de 5 ans. Le rétablissement de la situation financière à l'horizon 2013 nécessite une ressource complémentaire de 450 000 € par an. Dans ses conclusions, la CRC préconise l'adoption de la TEOM, financement qui bénéficie d'un rendement supérieur à la REOM.

Identification des redevables

TEOM : toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

REOM : Environ 12 % des foyers bénéficiaires du service n'est pas assujéti à la redevance (entre 700 et 1 000 foyers), ces foyers étant inconnus du SICTOM ; soit un manque à gagner estimé à 200 000 €/an.

Les annulations de titres consécutives à des déménagements s'élèvent, pour l'année 2007, à 67 000 €. Depuis le 1^{er} janvier, annulation de 250 titres environ (redevance du 1^{er} semestre 2008) compensée par seulement 2 nouvelles inscriptions.

Emission des factures / rôles

TEOM : les rôles sont émis par les services fiscaux.

REOM : au sein du SICTOM, 2 agents à temps complet sont chargés de l'émission des factures, représentant un coût annuel de 45 000 € environ.

Recouvrement

TEOM : il y a une garantie de recouvrement du fait de l'intervention du Trésor. Le montant prévisionnel de la TEOM sera intégralement perçu par la collectivité. Les impayés sont intégralement pris en charge par le Trésor.

Le versement du produit de la TEOM par le Trésor se fait mensuellement par 12^{èmes}, procurant un fonds de roulement qui n'existe pas pour la REOM (redevance semestrielle à terme échu).

REOM : nombreuses difficultés pour le recouvrement auprès des usagers de la redevance. La dépense annuelle des admissions en non valeur s'élève à 50 000 €. Il existe des retards fréquents dans le recouvrement de la redevance. Au 06/06/08 date butoir pour le paiement de la redevance du 1^{er} semestre, le taux de recouvrement n'était que de 40 %. Ce décalage entre le service fait et sa rémunération conduit le SICTOM à utiliser des lignes de trésorerie pour faire face à ses échéances. Le coût annuel de ces prestations dépasse les 20 000 €.

A titre de comparaison le taux final de recouvrement de la redevance atteint péniblement 90 % alors que le taux de recouvrement de la fiscalité directe locale atteint 99,50 %.

Pour les usagers du service

Équité : la TEOM ne paraît pas présenter un caractère "injuste" même si elle est liée à la valeur locative d'un immeuble. En fait, elle s'avère équitable dans la mesure où tous les redevables paient.

La REOM n'est pas plus équitable que la TEOM puisque fixée de façon forfaitaire en fonction du nombre de personnes par foyer, elle ne tient pas compte des habitudes de consommation de chacun et des quantités de déchets ménagers réellement produites.

Solidarité : solidarité envers les familles nombreuses puisque la taxe est indépendante de la taille du foyer et du volume des déchets produits. Selon nos estimations, le passage à la TEOM entraîne une diminution du prix à payer pour 75 % des ménages.

Non liée à la composition du foyer, la taxe pèsera plus sur les personnes seules ou les couples s'ils sont propriétaires d'une grande habitation (personnes âgées en milieu rural, châteaux ou maisons bourgeoises). Toutefois, un mécanisme de plafonnement de la base taxable, égal à 2 fois la valeur moyenne pour le territoire du syndicat, est prévu par le SICTOM (plafonnement de la TEOM à environ 350 €).

Tri sélectif : Certains considèrent que le caractère fiscal de la TEOM n'incite pas les usagers à réduire le volume de leurs déchets et à procéder au tri sélectif.

Cette objection n'est pas toujours fondée, les usagers sont plus attachés au coût du service (en diminution pour 75 % des foyers) qu'à son mode de financement.

Avantages du coût de la prestation des services fiscaux : la taxe est majorée de 8 % pour couvrir les frais de gestion du trésor public et les impayés. Pour autant, ce surcoût compense l'économie de gestion et de personnel réalisée par la structure qui n'a plus à gérer l'émission des factures et le manque à gagner lié aux difficultés de recouvrement de la redevance.

Avantages de la mensualisation : le contribuable peut demander auprès du service de recouvrement la mensualisation de sa TEOM, reçue par les contribuables en même temps que la taxe foncière en septembre.

Les propriétaires mettent en principe cette taxe à la charge du locataire en l'ajoutant au loyer mensuel. L'impôt est plus indolore.

Conclusion

La proposition de passage à la TEOM est une mesure d'urgence seule capable d'équilibrer les finances du SICTOM en 5 ans. Le maintien de la REOM ne le permettrait pas. La situation du SICTOM se dégraderait irrémédiablement et la Chambre Régionale des Comptes exigerait alors de combler le déficit sur un seul exercice.

Au vu des impayés et des redevables non identifiés, la TEOM représente une mesure de justice, car actuellement les bons payeurs paient pour les autres. Ce phénomène ne ferait que s'amplifier en cas d'augmentation de la REOM (+ 25 % pour équilibrer le budget, mais en réalité une augmentation de 40 % serait nécessaire pour compenser les impayés qui ne manqueront pas de croître).

Avec le maintien de la REOM, on validerait un mécanisme qui conduit au déficit et qui sanctionne les bons payeurs tout en encourageant les mauvais payeurs à ne pas payer. De ce fait, la redevance deviendrait particulièrement inéquitable pour les redevables.

En tout état de cause, l'équilibre du SICTOM est une obligation. Si des solutions ne sont pas trouvées, les communes seront mises à contribution pour combler le déficit.